

## ***Une rente LPP pour ma concubine « déjà » veuve ?***

*Cela fait 10 ans que je vis avec mon amie qui a malheureusement dû « passer » par un veuvage avant de me rencontrer. Je vais annoncer notre longue vie commune à mon fonds de prévoyance, afin qu'elle soit protégée en cas de décès de ma part.*

Initialement, la Loi sur la prévoyance professionnelle a été mise en place afin de permettre à tout employé de bénéficier de manière obligatoire d'une « couche » de prévoyance supplémentaire à celle de l'AVS, cette dernière ayant été reconnue comme quelque peu réduite par rapport aux besoins financiers des personnes actives partant à la retraite.

Pour rappel, le 2<sup>ème</sup> pilier, plus communément représenté par le Fonds de prévoyance ou la caisse de retraite, complète la rente versée par le 1<sup>er</sup> pilier, soit l'AVS, sur les mêmes risques, soit ceux de la vieillesse, l'invalidité et le décès. Dans ce dernier cas, ce sont ceux qu'on appelle les « survivants » qui bénéficient alors du soutien financier représenté par les rentes.

Dans l'esprit qui prévalait au moment où la loi a été mise en vigueur, soit en 1985, les personnes devant bénéficier du soutien du défunt se trouvaient dans le cercle familial restreint, en l'occurrence à l'époque la veuve et les enfants. Il est bon de rappeler que la rente de veuf n'a été introduite que plus tard !

Enfin, un moment donné, on s'est rendu compte que la notion du concubinage, respectivement la reconnaissance de celle-ci comme étant une variable possible de la famille, a été introduite il n'y a pas si longtemps que ça. Ainsi, la personne qui avait vécu au moins 5 ans de manière ininterrompue avec l'assuré avant son décès, respectivement qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs peut éventuellement bénéficier d'une rente de veuve également.

Pourquoi éventuellement ? Tout simplement, car la loi donne la possibilité aux institutions de prévoyance de prévoir une telle disposition, mais ne l'oblige pas. Il faut néanmoins reconnaître que de nos jours, la plupart des fonds de prévoyance l'ont incluse dans leur règlement.

Toutefois, cette même loi indique qu'aucune rente ne peut être versée à la concubine si celle-ci bénéficie déjà d'une rente (provenant de la prévoyance professionnelle). Il ne s'agit pas ici d'un critère de surindemnisation (montant de rente trop élevé), mais d'empêcher un cumul de prestations identiques. Ainsi, l'amie de notre lecteur devrait aller au devant d'une petite déception. De par le fait qu'elle bénéficie déjà d'une rente de veuve provenant d'un autre institut de prévoyance, elle ne pourra jamais recevoir de rente de la caisse de retraite de son ami.

Lausanne, le 14 octobre 2013

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne